

délai de quatre jours ouvrables, les mesures qui pourraient être nécessaires pour faire face à la situation.

Mesures d'exception

4. Tout participant qui estime que ses intérêts sont sérieusement menacés par un pays non lié par le présent arrangement peut demander au Président de convoquer dans un délai de deux jours ouvrables une réunion exceptionnelle du Comité aux fins de déterminer et décider si des mesures seraient nécessaires pour faire face à la situation. Si une telle réunion ne peut être organisée dans le délai de deux jours ouvrables et si les intérêts commerciaux du participant concerné sont susceptibles de subir un préjudice important, ce participant peut prendre unilatéralement des mesures en vue de sauvegarder sa position, sous réserve que tout autre participant susceptible d'être affecté en soit immédiatement informé. Le Président du Comité est aussi informé officiellement et sans délai de toutes les circonstances de l'affaire et est invité à convoquer le plus tôt possible le Comité en réunion extraordinaire.

Dérogations

5. Sur demande d'un pays participant, le Comité est habilité à accorder des dérogations aux dispositions des paragraphes 1 à 5 et du paragraphe 9 de l'article III aux fins de remédier aux difficultés que le respect des prix minimums pourrait causer à certains participants. Le Comité devra, dans les trois mois à compter du jour où la demande a été faite, se prononcer sur cette demande.

CINQUIÈME PARTIE

ARTICLE VIII

Dispositions finales

1. *Entrée en vigueur*

- a) Le présent arrangement entrera en vigueur le 15 janvier 1970, sous réserve des dispositions de l'alinéa b) ci-après.
- b) Les membres du Groupe de travail des produits laitiers se réuniront au cours de la semaine précédant le 15 janvier 1970 pour décider si les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus doivent être modifiées.
- c) Le présent arrangement n'affecte en rien la validité des contrats passés avant le 15 janvier 1970.

2. *Durée de validité*

La durée de validité du présent arrangement est d'une année. Elle sera tacitement prorogée pour un an d'année en année, sauf décision contraire du Comité exécutif prise quatre-vingts jours au moins avant la date d'expiration de la période annuelle en cours.

3. *Amendements*

Les dispositions du présent arrangement peuvent être modifiées par le Comité exécutif.

4. *Rapport entre le registre et l'arrangement*

Le registre des procédés et dispositions de contrôle que doit établir le Comité exécutif sera considéré comme faisant partie intégrante du présent arrangement.